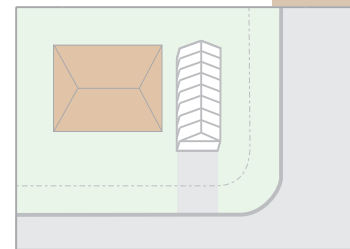
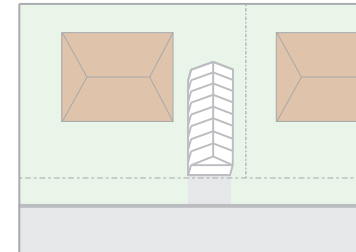


ABRI D'AUTO TEMPORAIRE



Pour de plus amples informations,
communiquez avec le Service d'urbanisme
940, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7G 2J7
Téléphone : 450 435-1954 poste 356
Télécopieur : 450 435-6398

17 novembre 2015



Urbanisme

TEMPORAIRE

ABRI D'AUTO

Définition

L'abri d'auto temporaire est différent de l'abri d'auto conventionnel par le fait qu'il ne peut être érigé que durant les mois d'hiver. Il est fait d'une structure tubulaire de métal préfabriqué, recouverte d'une toile de fibre synthétique translucide (qui laisse passer la lumière). Il est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles de promenade.

PERMIS NON REQUIS

Période autorisée

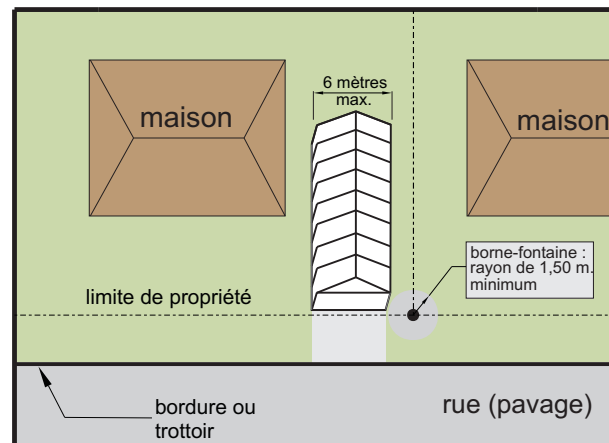
Entre le samedi précédant l'Action de grâce (2^e lundi d'octobre) d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante

Même si un permis n'est pas nécessaire, vous devez respecter les règles suivantes :

- un abri temporaire d'auto peut être installé uniquement dans une zone résidentielle;
- celui-ci ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation (limite de propriété);
- dans tous les cas, il ne doit jamais être à une distance inférieure à 1,50 mètres (5 pieds) du trottoir, de la bordure de béton ou du pavage, selon le cas, ou d'une borne-fontaine; (voir croquis 2)
- celui-ci doit être conçu spécifiquement pour cet usage et être en tout temps bien entretenu;
- l'abri d'auto temporaire doit être installé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur la propriété sur laquelle il est implanté;
- à une intersection de deux rues, un triangle de visibilité de 6 mètres (19 pieds et 8 pouces) doit être respecté; (voir croquis 2)
- les plastiques et polythènes ne sont pas permis.

EMPLACEMENT DE L'ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

CROQUIS 1



CROQUIS 2

